EN APPEL.

ADRIEN GENETTE dit
LABARRE, Appellant,

vs.

JOSEPH GENETTE dit
LABARRE, Intimé

CAS DE L'INTIME'.

EN APPEL.

ADRIEN GENETTE dit

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **EN APPEL.**

DANS LA CAUSE

D'ADRIEN GENETTE dit LABARRE,

(Demandeur en Cour Inférieure) Appellant,

VS.

JOSEPH GENETTE dit LABARRE,

(Défendeur en Cour Inférieure) Intimé.

CAS DE L'INTIME'.

CETTE Action a été originairement intentée dans la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières.

La Déclaration est afin d'obtenir la révocation d'un Acte de Donation, pour cause d'ingratitude.

Les faits exposés par la Déclaration pour l'obtenir sont vagues et incertains, & en substance les suivants.

Que le 13 Février 1816, l'Appellant fit donation entre vifs à l'Intimé d'une terre y désignée, avec les meubles y détaillés, sous les réserves y mentionnées. Et notamment que l'Appellant auroit une chambre dans la maison bâtie sur la terre donnée, et que l'Appellant se réservoit les articles énumérés au dit Acte. Et aux charges, clauses at conditions portées au dit Acte, que la Déclaration ne spécifie point. Mais en référant à l'Acte de Donation lui-même, on y trouve qu'au lieu d'une rente et pension viagère, il est stipulé et convenu dans le cas actuel, " Que l'Intimé donnera par chaque année au dit " Appellant, le tiers de ce qu'il recoltera et recueillera sur la dite terre, tant " en jardinage que grains et foins, dont la première livraison sera faite à la " St. Michel," alors prochaine et maintenant passée.—(*Vide* l'exhibit N° 3. mentionné à la liste qui accompagne le record.)

Que le dit Intimé a pris ensuite possession de la dite terre.

Que l'Intimé n'a pas rempli les charges de la Donation, qu'au contraire en divers tems et lieux (sans alléguer où et quand) l'Intimé a assailli, *battu* et maltraité l'Appellant et commis envers lui des *injures atroces*, tendantes à détruire sa réputation, *en lui disant qu'il lui préparoit du poison pour le tuer,* et sur cela l'Appellant conclut à la révocation du dit acte de donation.

L'Intimé satisfait que les premisses et conclusion de la Déclaration étoient mal fondés, s'est contenté de plaider l'issue générale.

Les parties ont fait preuves respectivement.

Preuves du Demandeur Appellant.

Marie Hebert fille majeure, *servante de l'Appellant,* dépose qu'en *Juin dernier* l'Appellant occupoit sa chambre dans la maison donnée, dans le dit mois de Juin, l'appellant *vint des vêpres,* sa brue lui a apporté gros comme un œuf de viande, lorsque l'appellant eut mangé sa viande, il a poussé son assiette laquelle a tombé à terre, l'Intimé *sur cela* a pris l'appellant à la gorge et l'a écrasé à terre, mais ne l'a pas frappé.—En Octobre dernier a entré dans la

chambre de l'appellant et l'a trouvé pris avec l'intimé, le défendeur saisit le demandeur à la gorge, il demandoit souvent à manger et personne ne lui en donnoit, il n'y avoit rien dans la maison, *le défendeur vivoit aux patates.*

Transquestionnée.—Lors de l'assaut en Juin dernier le demandeur ne me paroissoit point avoir bu, lorsqu'il n'y avoit rien dans la maison, c'étoit avant la dernière récolte : le demandeur me donnoit à manger quand il en avoit : depuis la St. Michel dernier le défendeur a livré au demandeur une demi-douzaine de tasses, un chaudron, des assiettes, des terrines et du bled.

Pierre Cormier, gendre du demandeur, dépose que l'été dernier Pierre Poulet l'a envoyé porter de la viande au demandeur qui étoit bien malade au lit. " Il m'a paru dans la misère ; je lui portois à manger deux ou trois " fois par semaine, il me paroissoit sobre."

Pierre Lor dépose :—J'ai eu occasion de me trouver plusieurs fois chez les parties. En Juin dernier le demandeur en revenant des Vêpres a dit qu'il n'avoit pas mangé depuis le *lendemain au soir* : le demandeur a demandé à manger, la femme du défendeur a été lui chercher un morceau de viande gros comme un œuf, lorsque le demandeur eut fini de manger, il a poussé l'assiette qui a tombé à terre et s'est cassée ; le défendeur a été immédiatement trouver le demandeur et après avoir parlé ensemble, je me suis retourné, et ils étoient pris,—*ils se tenoient à la poitrine.*

Transquestionné.—Lorsque le demandeur m'a dit, qu'il n'avoit pas mangé depuis le lendemain, il ne me paroissoit pas avoir bu.

Antoine Hamel dépose du même fait que les deux précédens témoins, mais dit que c'étoit en *Juillet* et que le demandeur étoit dans sa chambre et *le défendeur aussi,* le défendeur a pris le demandeur à la *gorge* ou à la poitrine et l'a jetté à terre.

Transquestionné.—Le demandeur ne paroissoit pas avoir bu.

Pierre Poulet dépose de l'état de pauvreté du demandeur l'Eté dernier et que le défendeur ne lui donnoit que du pain —N. B. Ceci est avant les récoltes, dans le tems où il est prouvé que le défendeur vivoit aux patates.

Jean Bte. Rouleau dépose qu'en Février dernier, étant invité à souper chez le défendeur, le demandeur demanda à se mettre à table, et que la femme du défendeur le refusa, " le demandeur étoit alors *sobre,* elle chanta une chanson dans laquelle il y avoit des injures contre le demandeur. En Août dernier le défendeur et sa femme sont venus chez moi, le demandeur étoit alors malade, elle me dit que le demandeur se portoit mieux : ma femme a répondu qu'il étoit venu chez moi *hier* et avoit dit qu'il espéroit vivre encore trente ans. La femme du défendeur a répondu, " Si je croyois qu'il passeroit " dix ans, je lui ferois *manger de la carotte à moreau,* je l'empoisonnerois." Le défendeur étoit présent et il a ri de cela."

Marie Bergeron, femme du précédent témoin confirme ce témoignage, excepté qu'elle ne dépose pas que le *défendeur y fut présent.*

Augustin Richard dépose qu'en Mars 1816 le défendeur lui a dit que le demandeur vouloit avoir son bien ; il me dit que son père étoit ivrogne ; il m'a dit qu'il avoit serré son père et le serreroit encore.

Preuves du défendeur (Intimé).

Daniel M'Donald, âgé de 50 ans.—Je connois le défendeur pour un homme sobre, tranquille et humain. *Je connois le demandeur pour un ivrogne.* Le demandeur est plus souvent enivré que sobre. *Il y avoit une forte disette en Juillet dernier dans la paroisse St. Grégoire.* Le défendeur s'en est senti comme les autres.

Antoine Derosier, vieillard de 74 ans, dit : En Février 1816 je me suis trouvé chez le défendeur, c'étoit dans la nuit, le *demandeur a arraché un chassis, l'a jetté à terre et l'a cassé.* Il étoit ivre. Le demandeur depuis quelques années s'est abandonné à la boisson : il est souvent ivre ; je suis son voisin et

il reste à trois arpents plus loin. J'ai souvent entendu le train: le défendeur est un bon enfant et se comporte bien envers son père.

James Ellison dépose: Je connois le demandeur depuis dix ans: il est adonné à la boisson; je l'ai souvent vu saoul. J'ai demeuré chez le défendeur l'hyver dernier: le demandeur arrivoit à la maison plus souvent saoul qu'à jeun et gagnoit sa chambre où il juroit contre le défendeur et sa femme. *En Février dernier le demandeur arriva vers onze heures du soir de chez les voisins, il étoit ivre; nous avons été moi et le défendeur ramasser le demandeur qui étoit couché dans la neige, dans le chemin qui monte chez le défendeur,* il arrivoit souvent ivre le soir. S'il eût resté dehors toute la nuit, il seroit mort, il n'étoit pas en état d'entrer sans notre assistance. J'ai entendu le demandeur dire des paroles honteuses à la femme du défendeur.

Transquestionné—dépose qu'il demeure à St. Grégoire depuis douze ans.

Pierre Lor dépose: Il y a un mois le demandeur m'a dit qu'il ne se plaignoit aucunement de son fils. Je connois le demandeur depuis plusieurs années, je l'ai vu bien souvent ivre et depuis quelques années il s'est jetté à la boisson: la conduite du défendeur envers son père est celle d'un bon enfant: lorsque le demandeur est en train il fait du bruit, lorsqu'il est sobre c'est un bon homme et *l'harmonie régnoit dans la maison.*

Marie Louise Prince dépose: Depuis quelque tems le demandeur s'est abandonné à la boisson et il est souvent ivre, quelquefois des semaines entières. Le demandeur a fait du train chez lui, lorsqu'il étoit ivre et ce en ma présence: il étoit dans la chambre du défendeur et la *femme du défendeur dans son lit,* le demandeur fut la trouver et l'a injuriée: il l'a traitée de *saloppe et putain,* en jurant et tempêtant: *la femme du défendeur étoit dangereusement malade alors.* Le défendeur est un bon garçon et un homme tranquille.

Les parties ont été ouies et la Cour Inférieure, par son Jugement du 29 Mars dernier, a débouté le demandeur de son action avec dépens.

L'Appellant a interjetté Appel du dit Jugement sur des Griefs Généraux.

Cette cause n'offre à la Cour qu'une simple question, savoir: les témoignages rendus en Cour Inférieure sont-ils suffisants (supposé que la Cour puisse leur donner crédit) pour établir aucune des causes d'ingratitude prescrites par la loi pour obtenir la révocation d'une donation?

Dressé à Québec, ce Avril, 1817.